



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 50276

### Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose le régime d'assurance-chômage des travailleurs du spectacle et lui demande quelles mesures elle compte prendre dans un avenir proche, à ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats de la commission qui va travailler à cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale qui n'existait pas jusqu'à présent aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 20 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Favorables au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime et au respect du principe fondamental de la solidarité inter-professionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a été, enfin, rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salaires du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Durand Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50276

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4775